

## PROJET

# REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL PLAN DIRECTEUR CANTONAL

FICHE DE COORDINATION

N°

RELATION AVEC FICHE(S)

N°

### A. OBJET

Identification, protection et mise en valeur du tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

### SITUATION

Plans indicatifs des secteurs concernés

### B. INSTANCES CONCERNEES

Communes : La Chaux-de-Fonds, Le Locle

Régions : celles comprenant La Chaux-de-Fonds et Le Locle

Instances cantonales : SAT, OPMS

Instances fédérales : OFC

Autre : commission intercommunale d'aménagement du territoire, commission cantonale d'aménagement du territoire

### INSTANCE CANTONALE DE COORDINATION

SAT

### C. COORDINATION

Etat de la coordination

Information préalable

Question en suspens

Mesures arrêtées

# PROJET

## PREAMBULE

---

Le 10 décembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé la Liste indicative comprenant les cinq nouveaux objets que la Suisse proposera en vue de leur inscription éventuelle au patrimoine mondial de l'UNESCO. Parmi ceux-ci figure le tissu urbain horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle, tel que l'a modelé l'industrie horlogère. Compte tenu de l'intérêt patrimonial majeur qui en résulte, les autorités cantonale et communales ont décidé de se doter d'instruments à même de favoriser l'inscription du tissu urbain horloger sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et d'en garantir la pérennité.

## BUTS DE LA FICHE

---

La présente fiche poursuit les buts suivants:

- permettre l'inscription du tissu urbain horloger des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;
- assurer le maintien de l'inscription dans le temps;
- coordonner l'application des principes directeurs en vue de préserver les conditions qui justifient le maintien de l'inscription.

## PRINCIPES DIRECTEURS

---

Les objectifs de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO sont la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle, le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi que sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci. L'activité des différentes instances concernées par l'inscription, doit être guidée par les principes directeurs suivants:

- Conserver les éléments construits constitutifs du tissu urbain horloger (ci-après "le patrimoine");
- Promouvoir la restauration adéquate de ce patrimoine;
- Encourager la mise en valeur et la connaissance de ce patrimoine;
- Garantir l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en respectant notamment les dispositions inscrites dans la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (Paris, 1974) et en prenant en compte les recommandations émanant du Comité du patrimoine mondial;
- Assurer un développement coordonné des deux villes dans le respect des buts de la présente fiche et des principes susmentionnés.

# PROJET

## TACHES

---

### **Autorités cantonales**

Les autorités cantonales respectent les buts de la présente fiche et en appliquent les principes directeurs dans leurs tâches de planification et d'aménagement du territoire.

Elles encouragent et soutiennent la conservation, la restauration, la mise en valeur et la connaissance du bien inscrit.

### **Autorités communales**

Les autorités communales respectent les buts de la présente fiche et en appliquent les principes directeurs.

Elles assurent la mise en oeuvre d'une politique locale coordonnée visant à soutenir et encourager la conservation, la restauration, la mise en valeur et la connaissance du patrimoine inscrit.

Elles adaptent leur plan d'aménagement en y définissant notamment un périmètre d'inscription et une zone tampon conformément aux Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial, UNESCO, février 2005, p. 28 et suivantes.

Elles se dotent dans des délais raisonnables de règles harmonisées aux fins d'atteindre les buts précités et en assurent la mise en oeuvre coordonnée en fixant notamment des lignes directrices en matière d'octroi de permis de construire.

Elles assurent, notamment au moyen d'une commission intercommunale d'aménagement du territoire, la coordination matérielle de leur planification du territoire respective.

## REFERENCES

---

- *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*, UNESCO, Paris, février 2005
- ZUFFEREY Jean-Bernard, *Etude juridique sur les instruments d'aménagement du territoire et de police des constructions à l'appui de la candidature des communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle pour leur inscription sur la Liste de l'UNESCO*, Institut pour le droit suisse et international de la construction Université de Fribourg, Fribourg, 2007
- *Patrimoine mondial de l'UNESCO, Liste indicative de la Suisse, Rapport du groupe d'experts*, Office fédéral de la culture, Berne, novembre 2004